



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

facturation

Question écrite n° 2778

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la clarification des facturations de l'eau distribuée. Alors que la pratique du forfait à consommation a été supprimée, la législation a rendu possible la facturation « d'un montant calculé indépendamment du volume (réellement consommé), compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement ». Certaines collectivités locales ont saisi cette occasion pour mettre en place une, voire plusieurs parties fixes, dont l'incidence sur la facture d'eau des administrés revient à voir réapparaître le forfait sous une forme déguisée. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour défendre l'intérêt général des consommateurs.

Texte de la réponse

Madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la facturation de l'eau et de l'assainissement. L'article 13-II de la loi sur l'eau de 1992 a mis fin au forfait en obligeant les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement à facturer tout mètre cube d'eau consommé afin de réduire les gaspillages, notamment pendant l'été. L'obligation de facturer tout mètre cube d'eau potable réellement délivré à l'usager, puis rejeté dans les ouvrages d'assainissement, est équitable aussi bien pour les usagers permanents que pour les usagers occasionnels placés dans des situations différentes. Malgré les possibilités de modulation de la facture, il n'est pas possible de financer toutes les charges sur la base du seul volume d'eau consommé. En effet, ces charges comprennent notamment le remboursement des emprunts souscrits pour les investissements, les provisions pour le renouvellement des réseaux et des stations d'épuration, la maintenance des installations, ainsi que les salaires des personnels chargés du service de l'eau et de l'assainissement. Le montant de ces différents postes n'est pas directement lié au volume consommé. Or, les collectivités territoriales sont tenues d'équilibrer leur budget annexe de l'eau et de l'assainissement. En outre, si les charges fixes étaient réparties au seul prorata du volume d'eau consommé, cela reviendrait à avantager les usagers dont la consommation est la plus faible, et à faire supporter l'essentiel de ce coût aux seuls résidents permanents ou aux familles nombreuses dont la consommation domestique est la plus élevée. Pour des raisons d'équilibre financier du service mais aussi d'équité, il faut que tous les usagers participent au financement des charges fixes, même s'ils utilisent peu les services de distribution d'eau et d'assainissement. Au demeurant, les services de l'électricité et du téléphone font aussi l'objet d'un abonnement fixe et d'une part liée à la consommation, selon la même logique. Ainsi la loi a-t-elle prévu que chaque commune ou groupement de communes responsable du service public de l'eau et de l'assainissement inclut dans la facturation de ces services un montant calculé à la fois en fonction du volume d'eau réellement consommé et des charges fixes constatées localement. D'autre part, le Gouvernement a veillé à assurer la transparence en matière de financement et de facturation de l'eau et de l'assainissement. Les usagers bénéficient d'une information collective leur permettant de mieux connaître la nature du service rendu et les modalités de tarification des prestations financées par le prix de l'eau ou de l'assainissement. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement et l'avis émis par le conseil municipal ou l'assemblée délibérante de coopération intercommunale compétente sont tenus à la disposition du public. Ce rapport doit faire apparaître les indications

techniques et financières propres à chaque service, par exemple, le montant de la partie fixe à côté du prix du mètre cube d'eau consommé. Il doit contenir des informations sur l'endettement et sur les conditions du remboursement des emprunts ainsi que sur les travaux réalisés ou à réaliser. L'information des factures de distribution d'eau et d'assainissement. La facture comportera deux rubriques distinctes. Chacune fait apparaître la partie fixe de la facturation et la partie variable correspondant à la consommation réelle. La facture devra également informer l'usager de tout changement significatif du tarif correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu. En outre, le Gouvernement a décidé de stabiliser le niveau des investissements financés dans le cadre des programmes des agences de l'eau afin de ralentir la progression du prix de l'eau. Cette stabilisation s'est traduite dans le VI^e programme des agences de l'eau en application depuis le 1er janvier de cette année. Enfin, le Gouvernement souhaite accroître le rôle de l'Observatoire de l'eau. Son programme de travail pour les mois à venir est en cours de définition. Il aura pour objectif principal la transparence du service public de l'eau et de l'assainissement et devra être mis en oeuvre en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, des distributeurs d'eau, des associations de protection de la nature et des associations de consommateurs. Toutes ces dispositions favorables à la transparence des factures et à l'information des usagers permettent d'éclairer les associations de consommateurs sur la nature et le niveau des charges fixes incluses dans les factures.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Muselier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2778

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2818

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4766